**No 7593**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l’article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

Le présent projet de loi introduit des modifications temporaires à la conclusion ainsi qu’à la possibilité de reprise d’un contrat d’apprentissage dans le cadre de la formation professionnelle. Il déroge ainsi à l’article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

Au vu du ralentissement de l’activité économique suite à la crise sanitaire, il est proposé à reporter le délai pour la conclusion de contrats qui ont trait à l’année scolaire 2020/2021, au 31 décembre 2020.

En cas de résiliation d’un contrat d’apprentissage, le Code du travail prévoit que l’apprenti dispose d’un délai de six semaines pour trouver un nouveau patron-formateur en cas de résiliation du contrat d’apprentissage antérieur.

Le texte sous rubrique propose une dérogation temporaire à cette disposition légale, en abandonnant la condition du délai de six semaines en ce qui concerne les résiliations survenues après le 16 mars 2020. La reprise des contrats sera possible jusqu’à la fin de l’année scolaire 2019/2020.